

Arrêt

n° 58 809 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision refusant le droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) notifiée à la requérante le 11 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA loco Me J. STOCKMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. A la suite de sa demande de regroupement familial en qualité de conjointe d'un étranger admis au séjour en Belgique, la requérante a été mise en possession d'une annexe 15 le 16 octobre 2009 puis d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers le 17 février 2010.

Le 5 juillet 2010, la Commune de Saint-Nicolas a transmis à la partie défenderesse un « rapport de cohabitation ou d'installation commune ».

1.2. En date du 15 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Saint-Nicolas réalisée le 24.06.2010, il apparaît que l'intéressée mariée en date du 19.10.2007 à Oujda/Maroc avec [K. M.] est incontactable à l'adresse.

La présence des 2 intéressés n'a pu être constatée malgré de nombreux passages entre le 04.05.2010 et le 24.06.2010.

L'enquête de voisinage s'avère également négative

L'intéressée n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie familiale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), « *du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause* » et du « *principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante soutient dans sa requête que l'absence d'installation commune ne peut lui être reprochée, qu'elle ne souhaite pas divorcer et n'a d'ailleurs pas quitté l'appartement qu'elle partageait avec son époux avant son incarcération. Elle expose qu'elle continue à rendre visite presque quotidiennement à son époux à la prison de Lantin et qu'elle a des contacts journaliers avec sa belle-famille. Elle ajoute que si elle ne conteste pas le fait que son époux ne réside plus avec elle actuellement, cette situation est temporaire et résulte uniquement de l'incarcération de son époux.

2.3. La partie requérante, dans son mémoire en réplique, répond à l'exception d'irrecevabilité du moyen soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, mis en œuvre en l'espèce, précise que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

(...)

2^ocet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ».

Cette disposition prévoit que le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au droit de séjourner obtenu sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, si l'étranger « qui vient vivre avec [l'étranger rejoint] » et ce dernier n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective. Il convient de déduire des termes "qui vient vivre avec lui" de l'article 10, § 1^{er}, 4^o de la loi précitée, que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux (C.E., 22 mai 1997, n°66.372, CE n°79.187 du 9 mars 1999).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a été admise au séjour en vertu de cet article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate aussi qu'il apparaît du dossier administratif que la requérante n'a pas pu être contactée à son adresse malgré plusieurs tentatives (ce

qu'elle ne conteste pas). La requérante expose quoi qu'il en soit que la personne rejointe et elle-même ne cohabitent plus, son époux étant détenu.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la condition de cohabitation n'était pas rencontrée et a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et il n'apparaît pas donc pas que ce faisant la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime que c'est le cas en l'espèce, d'autant que, comme dit ci-dessus, la requérante ne conteste pas, en termes de requête, l'absence de cohabitation effective et durable, mais se limite à tenter de la justifier, principalement par la circonstance qu'elle ne procède pas de sa volonté mais résulte de l'incarcération de son époux tandis qu'elle n'a aucune volonté de divorcer et n'a d'ailleurs pas quitté l'appartement qu'elle partageait avec son époux avant son incarcération, ce qui est sans incidence sur le fait qu'une des conditions de l'article 10, à savoir l'existence d' « *une vie conjugale ou familiale effective* » n'est pas remplie. En effet, l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de mettre fin au séjour en cas d'absence d' « *une vie conjugale ou familiale effective* » laquelle peut être constatée même en cas de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé(e). Dès lors, la décision attaquée est adéquatement motivée par le « *défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux* ».

Quant aux conséquences potentielles de la décision sur la situation et les droits de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit tandis qu'il y a lieu d'observer qu'elle pourra au besoin réintroduire une nouvelle demande auprès de la partie défenderesse lorsque la cohabitation avec son époux sera à nouveau possible.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX